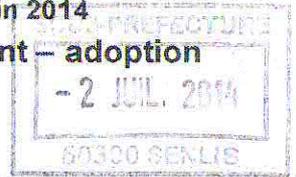


maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et affaires générales »

Conseil municipal du 23 juin 2014
Séance du 16 juin 2014

7 Centre de Supervision Urbaine – règlement de fonctionnement – adoption



Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

M. CABARET, M. LEMAIRE, M. BOUADDI, Mme CARLIER, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme DUHIN, M. ASSAMTI, M. N'DIAYE, M. ATAKAYA, Mmes GOMES-NASCIMENTO, MOUSSATEN, M. DEME, M. AKABLI, M. LELONG, Mmes MEHADJI, SAVAS, DHOURY, M. BOUKHACHBA, M. BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme CAPON

Pouvoir à :

Mme CARLIER

Mme JAJAN

Pouvoir à :

Mme DUHIN

M. ABBADI

Pouvoir à :

Mme GOMES-NASCIMENTO

M. MONTES

Pouvoir à :

M. LELONG

Mme FAZAL

Pouvoir à :

M. DEME

Mme BARBETTE

Pouvoir à :

Mme MEHADJI

Etait absente excusée : Mme OYONO

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : 39
- Nombre de conseillers en exercice : 39
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 38

■ **Rapport de présentation :**

Madame Fabienne LAMBRE, maire-adjointe, expose :

La Ville de Creil est autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 et après avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation à la sécurité du 21 janvier 1995.

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance de la Ville. Ses objectifs sont d'accroître le sentiment de sécurité, tranquilliser l'espace public pour en permettre un véritable partage entre tous les usagers, d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

La vidéoprotection a été également retenue comme mesure complémentaire susceptible d'apporter une aide à l'action des services de police. D'abord en amont de la commission d'actes délictueux et d'incivilités par un effet dissuasif et ensuite, après constatation de tels faits, comme moyen de preuve apporté à l'enquête judiciaire.

Le dispositif comprend 10 caméras dans une première phase et sera évolutif. Le centre de supervision urbaine est installé au sein du service de la police municipale, chargé de la visualisation et de

maintenant !

l'enregistrement des images. Ce centre relie l'ensemble des caméras. L'accès au centre de supervision urbaine est exclusivement réservé aux personnes habilitées et dûment autorisées par le responsable du site.

Les services de la police nationale disposeront d'un dépot d'images leur permettant de visualiser 24h/24h, 7 jours sur 7, les espaces protégés.

Afin de concilier la politique de sécurité et de prévention de la délinquance avec le respect des libertés publiques et individuelles, la ville a élaboré différents documents et mis en place des procédures pour garantir notamment la bonne utilisation du système.

Le règlement de fonctionnement regroupe les consignes données aux personnels d'exploitation du système et aux personnes habilitées à visionner les images, qu'elles se doivent de respecter. Ledit règlement comprend notamment : les obligations liées à l'utilisation d'un système de vidéosurveillance, le respect de la confidentialité des informations, l'obligation d'information des autorités compétentes en cas de constatation d'une infraction.

Il vous est demandé d'approuver le règlement de fonctionnement ci-annexé.

Vous êtes appelés à voter.

- Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la loi d'orientation et de programmation à la sécurité du 21 janvier 1995, notamment l'article 10,
Vu le règlement de fonctionnement ci-annexé,
Vu l'avis de la commission « finances et affaires générales » en date du 16 juin 2014,
Considérant la nécessité de veiller au bon usage du centre de vidéosurveillance en garantissant les libertés individuelles et collectives,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :
 Votants : 38 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 11

■ Décide à l'unanimité :

Article unique : d'adopter le règlement de fonctionnement du centre de supervision urbaine ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **25 JUIN 2014**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :
Jean-Claude VILLEMAM

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le 22/06/2014

et publication ou notification le 25/06/2014

CREIL le 22/06/2014

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raiuy

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise

